

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-05
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2015-05
DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS (T.N.O.) RIVIÈRE-BONAVENTURE ET RUISSEAU-
LEBLANC DE LA MRC DE BONAVENTURE**

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC de Bonaventure peut modifier le contenu de son Règlement de zonage des Territoires non organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinent par les membres du Conseil de la MRC ;

ATTENDU QU' un Avis de motion du Règlement numéro 2022-05 a été donné le 16 février 2022 ;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil de la MRC ont eu en main le projet de Règlement numéro 2022-05 ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Marc Loisel

Et il est résolu à l'unanimité des membres présents du Conseil de la MRC que le projet de Règlement numéro 2022-05 modifiant le Règlement numéro 2015-05 (Règlement de zonage) des Territoires non organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1

Le plan de zonage, faisant partie intégrante du Règlement numéro 2015-05 (Règlement de zonage) des Territoires non organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure est modifié afin de soustraire la zone 25-L (zone à dominance Loisir extensif) qui fait suite à l'annexion de cette partie du territoire par la municipalité de Caplan. (Voir le Plan de zonage numéro 2022-05 reproduit à l'Annexe A du présent projet de Règlement numéro 2022-05).

Article 2

Le Feuillet 4 de 5 de la Grille des spécifications des usages autorisés par zone, faisant partie intégrante du Règlement numéro 2015-05 (Règlement de zonage) des Territoires non organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure est modifié afin de soustraire la zone 25-L (zone à dominance Loisir extensif). (Voir le feuillet 4 de 5 de la Grille des spécifications des usages à l'Annexe B du présent projet de Règlement numéro 2022-05).

Article 5

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance régulière du Conseil de la MRC de Bonaventure tenue le 16 février 2022 à 19h00 par visioconférence.



François Bujold
Directeur général et secrétaire-trésorier



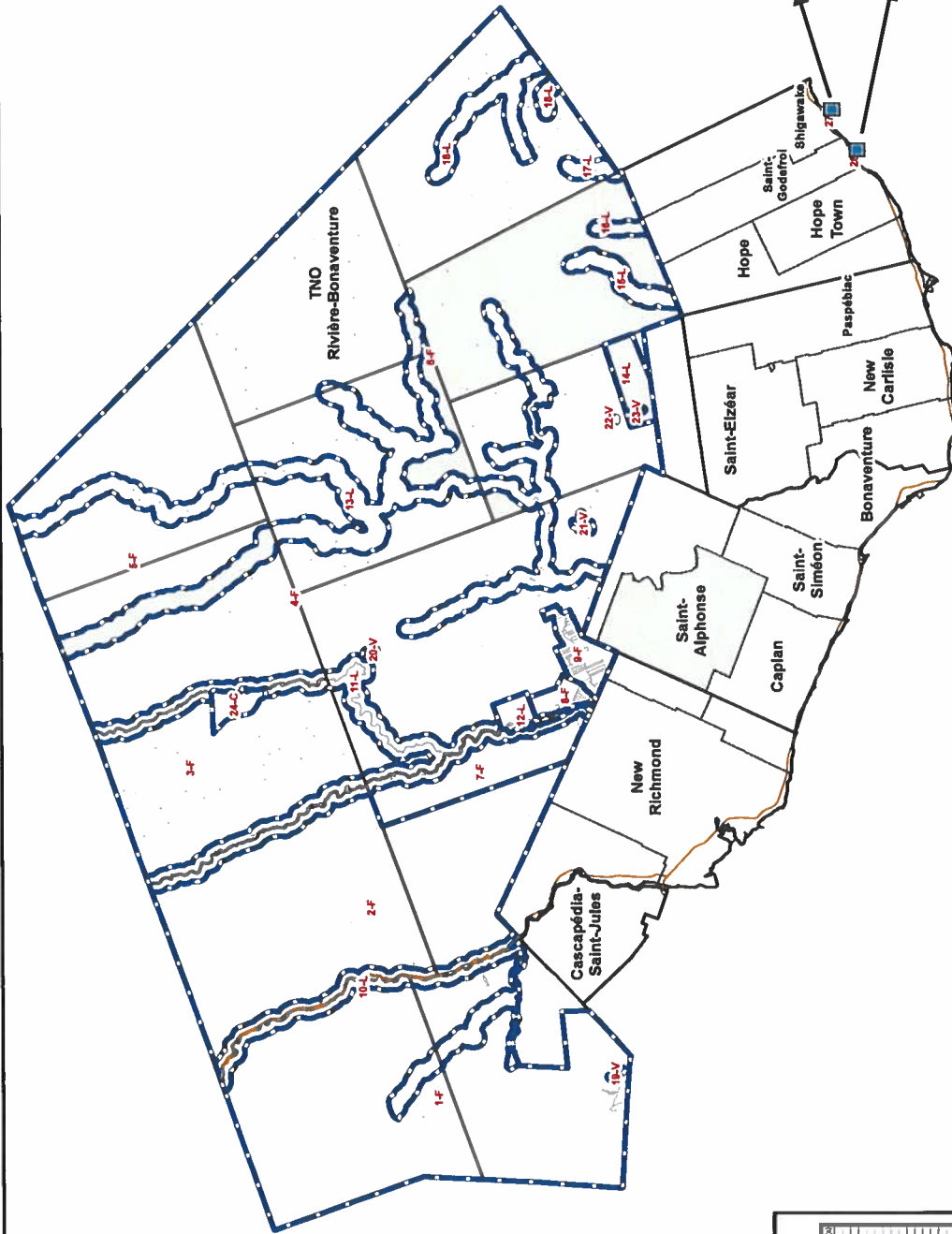
Éric Dubé
Préfet

ANNEXE A
du
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-05
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2015-05
DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS (T.N.O.) RIVIÈRE-BONAVENTURE ET RUISSEAU-
LEBLANC DE LA MRC DE BONAVENTURE

Plan numéro 2022-05

(Ci-joint à la page suivante)

TERRITOIRES NON ORGANISÉ (TNO) RIVIÈRE-BONAVENTURE ET RUISSEAU LEBLANC - PLAN DE ZONAGE



Ce plan est une adaptation du Règlement de zonage numéro 2015-05 TNO Rivière-Bonaventure et Rivière-Blanc

Réglement	Zonage	Zone(s)	Réglement	Zone(s)

Dominance :

- ZONE DE CONSERVATION
- ZONE DE LOISIR EXTENSIF
- ZONE FORESTIÈRE
- ZONE DE VILLAGEMENT

Légende :

- Lot en eau
- Lot en eau à dériver
- Lot en eau à dériver
- Lot en eau
- Lot en eau



© Copysys - Gouvernement du Québec, Inc. (2015) - Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant de l'Institut des Ressources Naturelles et Culturelles (IRN) de Bonaventure, comble de la planification, janvier 2012.

ANNEXE B
du
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-05
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2015-05
DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS (T.N.O.) RIVIÈRE-BONAVENTURE ET RUISSEAU-
LEBLANC DE LA MRC DE BONAVENTURE

Feuille 4 de 5
de la Grille des spécifications des usages autorisés par zone
faisant partie intégrante du Règlement numéro 2015-05 (Règlement de zonage)
des Territoires non organisés (T.N.O.)
Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure

(Ci-joint à la page suivante)

